

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Délibération du 25 juillet 2008 du conseil d'administration relative à l'extension de la consultation de la base des DPAE aux agents chargés de la lutte contre les fraudes des organismes de protection sociale

NOR : SJSX0831164X

Le conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité Sociale,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27, 28 et 29 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 juin 1993 ;
Vu les articles L. 1221-10 et L. 1221-12 du code du travail ;
Vu les articles L. 114-9 à L. 114-12 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 juillet 2008,

Décide :

Article 1^{er}

De faciliter la lutte contre la fraude à la constitution de droits et aux prestations en permettant aux organismes visés à l'article 92 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 codifié à L. 114-9 du code de la sécurité sociale de consulter et d'exploiter les informations détenues dans la base des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) ;

Article 2

D'étendre aux agents administratifs habilités des organismes de recouvrement la consultation de la base DPAE afin de garantir une réponse rapide aux nombreuses demandes externes d'informations ;

Article 3

Que la consultation de la base des déclarations préalables à l'embauche est étendue aux agents chargés de la lutte contre les fraudes de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de l'Unédic, des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et de la Caisse régionale d'assurance vieillesse (CRAV) en Alsace, des Caisses générales de sécurité sociale (CGSS), des caisses d'allocations familiales (CAF) et des Assédic ;

Article 4

Que la consultation de la base des déclarations préalables à l'embauche est étendue aux agents administratifs assurant l'assistance aux services de contrôle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dûment désignés par le directeur de leur organisme ;

Article 5

Que les informations consultables par les agents nouvellement autorisés sont identiques à celles auxquelles ont accès les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail, à savoir : le numéro SIRET, le nom et les prénoms de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, le nom et les prénoms du salarié, sa date de naissance, l'heure, le jour, le mois et l'année d'embauche du salarié, le code de l'organisme de recouvrement destinataire de la déclaration, et le numéro du dossier ;

Article 6

Que la sécurité des accès est assurée par l'emploi par l'utilisateur d'un identifiant personnel pré-enregistré par le centre informatique gestionnaire de la base ainsi que par l'attribution d'un mot de passe individuel, non modifiable, renouvelé chaque mois. Chaque utilisateur crée initialement son compte et le personnalise en enregistrant une question secrète dont lui seul connaît la réponse. Le compte est bloqué au bout de trois tentatives d'accès infructueuses ;

Article 7

Le droit d'accès défini à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 s'exerce auprès des Urssaf compétentes ; le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement ;

Article 8

Que le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les lieux d'accueil du public des organismes concernés, et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.